

INDICATEUR	OUI	NON
AD	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BB	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

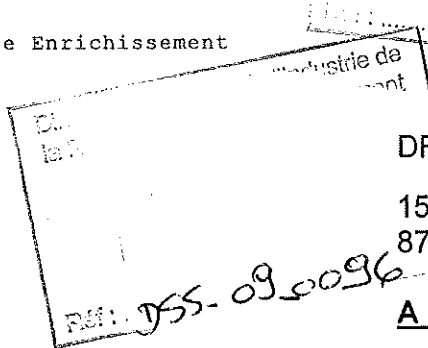
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

28 JANV

Parti
COPRAS
ASSURÉ

AREVA

Secteur Mines Chimie Enrichissement
Business Unit Mines
BUM/DRS



DRIRE LIMOUSIN

15, Place Jourdan
87038 LIMOGES cedex

A l'attention de M. BERGOT

Bessines, le 26/01/2009

Affaire suivie par C. ANDRES
05/55/60/50/89

Réf : BUM/DRS/CESAAM/ENV CE 09/024 - CAS/VBY

Objet : Inspection des anciens sites miniers et stockages de résidus de BELLEZANE, MONTMASSACROT, JOUAC et BESSINES

Monsieur,

Nous accusons réception du compte rendu des visites d'inspection des anciens sites miniers et stockage de résidus de BELLEZANE, MONTMASSACROT (17 septembre 2008), JOUAC (18 novembre 2008) et BESSINES (17 décembre 2008) et des nombreuses demandes qui en résultent.

En première lecture, et sans anticiper les actions que nous mettrons en œuvre pour y répondre, ce compte rendu suscite de notre part les remarques suivantes :

SITE DE BELLEZANE

Remarques aux demandes 1 et 3

Comme nous nous y étions engagés, une réflexion globale sur le circuit des eaux de BELLEZANE (en dehors de toute modification profonde du process de traitement qui pourrait résulter des études de traitement passif en cours) a été engagée. Les études préalables ont consisté en :

- une investigation sur une année entière par le Service d'Etudes des Procédés et Analyses (SEPA) sur l'ensemble des eaux de BELLEZANE (venues principales, entrée et sortie du traitement, sorties des bassins de décantation). Cette étude est à présent terminée et conclut que le marquage radioactif des sédiments dans le ruisseau des Petites Magnelles est sensiblement régit par les mêmes phénomènes que sur la station d'Augères où la contribution majeure de ce marquage est liée aux fines de précipitation insuffisamment retenues dans les bassins.

AREVA NC

Etablissement de Bessines - CESAAM - 1, avenue du Brugeaud - 87250 BESSINES - Tél. : 05 55 60 50 70 - Fax : 05 55 60 50 86

RC Limoges B 305 207 169 76 B 92 - APE 0990Z

Siège Social :

33 rue La Fayette - 75009 PARIS - France - Tél. : 01 34 96 00 00 - Fax : 01 34 96 00 01

SA CAPITAL DE 100 259 000 € - 305 207 169 RCS PARIS

• Une caractérisation des eaux en aval du bassin de décantation des eaux traitées confiée au CREGU et initiée en octobre 2008 est actuellement en cours. Ce projet est consacré à la détermination du mode de transport de l'uranium et de l'aluminium (particulaire ou dissout), et au mode de dépôt dans les sédiments de rivière (boues à goethite) et les bassins (biofilms colorés). Les problèmes rencontrés sur ce site sont en effet de deux types :

- la formation de biofilms dans les bassins de rétention gênant la floculation et le dépôt des particules dans les bassins,
- la formation de ces biofilms en aval du site en encroûtement de cailloux de rivières,
- le dépôt d'hydroxydes de fer le long du ruisseau, enrichis en uranium et aluminium.

Sur la base de ces premiers constats, nous avons budgété et programmé pour 2009 la réalisation de travaux dont les grandes lignes peuvent être décrites comme suit :

- statu quo pour les bassins 1 et 2,
- reprise du bassin pied de verse TMS (non relié actuellement au traitement) avec augmentation de la capacité actuelle (déplacement de la digue actuelle sur le terrain aval récemment acquis par AREVA NC),
- circuit des eaux par canalisation aérienne entre le bassin n° 2 et le nouveau bassin n° 3,
- connexion entre le bassin n° 3 et le bassin de rejet (assimilable à un bassin n° 4),
- pose d'un débitmètre permettant une mesure précise du débit rejeté dans le ruisseau des Petites Magnelles.

Le projet détaillé et le calendrier de réalisation vous seront fournis dans le tableau fixé par votre courrier (1^{er} avril 2009).

Remarque à la demande 2

Les opérations de curage sont généralement programmées en période d'étiage (juin à septembre) et nécessitent un « by pass » du bassin concerné. La durée des opérations dépend du volume de boues à curer, mais peut être estimée de 1 à 3 semaines.

La quantité radiologique des rejets traités est contrôlée hebdomadairement. Nous soulignerons dans les rapports périodiques que nous vous adresserons les périodes de curage et les observations qui pourront en résulter en terme de qualité radiologique des eaux rejetées.

Remarque à la demande 3

« Un bilan matière » global vous sera transmis pour le 1^{er} avril 2009.

SITE DE MONTMASSACROT

Vous soulignez que les dispositions de l'arrêté de 1986 sur les contrôles ne sont plus respectées et qu'un arrêt des contrôles aurait été adressé à la DRIRE en 2001, ce que nous démentons formellement.

Préalablement, il convient de rappeler que l'arrêté précité a été établi au titre de l'autorisation de stockage et a été prescrit pour une installation en activité. Cette activité a cessé en mars 1990 ; un dossier de cessation d'activité avec un projet de réaménagement ont été adressés à la DRIRE en juin 1993, et les travaux de réaménagement terminés en octobre 1995. Faisant suite à deux rapports d'expertises effectuées par l'IPSN et M. SABOURDY, hydrogéologue agréé, un arrêté complémentaire a été pris en date du 10 février 1995. Les compléments d'information, de propositions et d'études qu'il prescrivait vous ont été adressés :

- le 28 avril 1995 (paragraphe A-1-1, B-1, B-2, B-3, C-1 et C-2 de l'article 1),
- le 29 juin 1995 (paragraphe A-1-2, B-1-3, A-2, B-4, D-1, D-2, D-3 et F de l'article 1),
- le 26 février 1996 (paragraphe A-2 de l'article 1),
- le 14 juin 1996 (paragraphe E de l'article 1).

A ce jour, et en dépit de plusieurs relances, aucune actualisation de l'arrêté de 1986 n'a été initiée. Les contrôles, applicables pour le site réaménagé, sont aujourd'hui toujours réalisés, à savoir :

- contrôles hebdomadaires des pompes de relevage des eaux vers la station de BELLEZANE,
- contrôles hebdomadaires des eaux avant traitement (débit, pH), mensuels (SO₄, Ra et U solubles) et semestriels (Ra et U insolubles),
- contrôles mensuels des eaux de ruissellement de la digue (pH, SO₄, Ra et U solubles),
- contrôles trimestriels sur le piézomètre « pied de digue » (niveau hydro, pH, Ra et U solubles, SO₄), semestriels (Ra et U insolubles),
- contrôles trimestriels sur le piézomètre au centre du bassin et à l'aplomb de la digue (niveau hydro),
- contrôles semestriels sur 9 puits et sources relevés par l'hydrogéologue agréé (SO₄),
- contrôles trimestriels de l'étanchéité de la canalisation de relevé des eaux vers Bellezane,
- contrôles mensuels des eaux du ruisseau aval site (pH, SO₄, Ra et U solubles) réalisés en remplacement d'un piézomètre bouché situé en bordure du point de prélèvement (courrier adressé en 2001) et donc applicables à la remarque n° 6 de votre compte rendu,
- contrôles annuels de sédiments et végétaux aquatiques en amont et en aval du site,
- prélèvements annuels de lait au village de Montmassacrot,
- contrôle de la qualité de l'air (gamma, EAP, poussières) sur site et dans le village de Montmassacrot,
- analyses semestrielles de type B3-C3 (laboratoire de la ville de LIMOGES) sur les eaux de rejet de Bellezane (en raison de l'acheminement des eaux de Montmassacrot sur ce site),
- contrôles annuels des tassements et déplacement de la digue.

La synthèse des résultats de Montmassacrot est réalisée dans le cadre du bilan environnemental annuel qui vous a été adressé au titre des années 2004, 2005, 2006 et 2007.

SITE INDUSTRIEL DE BESSINES

Nous prenons note de la demande relative à une amélioration de la présentation des résultats et des commentaires associés dans les courriers périodiques qui vous seront adressés. Nous étudions la possibilité d'harmoniser les exigences formulées par le réseau national de mesure et la dénomination des points nommés par les arrêtés préfectoraux.

S'agissant des contrôles effectués au point dénommé « source 5 », nous vous avons effectivement adressé un courrier en date du 7 septembre 2001, vous informant de l'impossibilité de prélever des eaux du vieux lavoir privé qui s'était fortement dégradé, mais que « les eaux superficielles de cette zone restent néanmoins contrôlées par la source (n° 68) située à 150 m et par deux puits (n° 43 et 44) situés à 250 m ». Nous n'avons eu aucun commentaire à ce courrier.

Le piézomètre n° 70 (mentionné PZ 21 dans votre compte rendu ?) présente en effet des concentrations élevées en uranium et radium, et fait l'objet de commentaires des hydrogéologues du GEP (page 26 du rapport d'étape n° 2 : « les conditions sont ainsi rassemblées pour qu'il se produise un écoulement souterrain des TMS vers la Gartempe qui semble bien mis en évidence par le marquage chimique du piézomètre ES 70 qui atteint le granite profond »).

Le contrôle de ces éventuelles fuites passent donc par le contrôle de la Gartempe en amont et en aval du site, dont les résultats en amont (VIL) et en aval (SIB B) montrent un très faible impact.

	VILLARD		SIB B	
	Ra ₂₂₆ sol. Bq/l	U ₂₃₈ sol. en µg/l	Ra ₂₂₆ sol. Bq/l	U ₂₃₈ sol. en µg/l
2006	< 0,03	2	< 0,04	6
2007	< 0,03	3	< 0,03	4
2008 ¹	< 0,04	5	< 0,05	5

+4
+1
=

Par ailleurs, vous notez un dépassement régulier de la valeur de 300 mBq/l en activité alpha globale sur le Ritord que nous reconnaissons. Cependant, nous attirons votre attention sur la pertinence de ce paramètre introduit dans un arrêté préfectoral pris en situation d'urgence (réponse à une inquiétude sociétale liée au lac de St Pardoux) ; interrogation relayée par les experts du GEP : (rapport d'étape n° 1 – page 26) « la mesure alpha globale dans les eaux ... ne donne qu'une indication très générale difficile à interpréter, dont le seul intérêt est de pouvoir être comparée aux exigences réglementaires ».

Enfin vous vous interrogez sur le statut réglementaire de la carothèque qui abrite des matériaux naturels provenant de sites géologiques uranifères et aurifères. Cette réflexion engagée par AREVA NC n'est pas aboutie, et le délai que vous nous fixez (1^{er} février 2009) ne nous permet pas de recueillir l'avis des différents services internes consultés (Direction Juridique, Direction Qualité Sécurité Environnement, Service Géosciences). La réponse à cette question n'est de toute évidence pas simple, et vous utilisez vous-même quelques

¹ Janvier à septembre

précautions : « l'activité ainsi que la masse de minéraux radioactifs ... semble faire relever cette installation d'une autorisation au titre de la rubrique 1714 ou de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées ».

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, a elle-même procédé à une inspection en date du 15 décembre 2008 avec pour thème la radioprotection de cette installation, et n'a pu se prononcer sur le statut réglementaire de cette carothèque.

En effet, la rubrique 1735 de la nomenclature fait mention de résidus qui selon la définition de la langue française désigne un « matériau résultant d'une transformation physique ou chimique » n'est pas applicable au matériau stocké. La rubrique 1715 fait mention de « sources scellées ou non scellées » également difficilement applicable à des échantillons minéralogiques.

Par ailleurs, ces échantillons n'étant pas destinés à l'abandon ne constituent donc pas des déchets.

Enfin, comme cela a été évoqué lors de votre inspection et celle de l'IRSN, un projet de nouvel entreposage est à l'étude qui permettra de déterminer plus précisément l'activité stockée et d'optimiser les conditions de stockage.

SITE DE JOUAC

Remarque relative à la demande n° 1

L'application stricte de l'article 3.5.1. de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 dispose que toutes les eaux de ruissellement doivent être dirigées vers un bassin de réception prévu à cet effet (bassin B8) avant envoi, si nécessaire, vers la station de traitement des eaux, ce qui est bien le cas.

Toutefois nous approuvons les remarques visant à optimiser le circuit des eaux en séparant les eaux à traiter de celles qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable. Nous avons, à cet effet, engagé des travaux, qui sous réserve de résultats d'analyses radiologiques en cours (caractérisation des eaux des fossés périphériques), pourraient modifier le circuit selon les observations faites lors de votre visite d'inspection.

Par ailleurs, une étude hydrologique est envisagée et vous sera transmise dans les délais fixés (31 décembre 2009).

Remarque relative à la demande n° 2

Une procédure d'auscultation visuelle, topographique et d'entretien sera clairement formalisée pour l'ensemble des ouvrages de l'installation.

Remarque relative à la demande n° 3

L'ensemble des analyses portant sur le vecteur eau sont en effet réalisées par le Service d'Etudes de Procédés et d'Analyses rattaché à AREVA NC. Il bénéficie, comme vous le soulignez, des agréments nécessaires et répond donc aux exigences de l'arrêté préfectoral. La notion d'agrément qui couvrirait « dans l'esprit de l'arrêté préfectoral » une certaine indépendance avec l'exploitant est discutable et nous semble devoir être clarifiée.

Elle ne constitue toutefois pas un point de blocage de notre part, mais mentionnée dans d'autres arrêtés préfectoraux sans intégrer visiblement cette notion d'indépendance, elle nous fait craindre une lecture à adapter à chaque situation.

Remarque relative à la demande n° 4

Par courrier en date du 12 juillet 2002, et comme le prévoyait les arrêtés préfectoraux du 22/08/2000, un bilan de deux années de surveillance vous a été envoyé qui proposait un arrêt des contrôles sur les sites de la Cote Moreau et de Masgrimaud. L'absence de réponse de votre part a été interprétée, peut-être à tort, comme acceptation de la demande.

Faisant suite à votre visite nous avons repris les contrôles en décembre 2008 sur les points prescrits par les arrêtés préfectoraux. Ils seront poursuivis à fréquence annuelle.

Remarque relative à la demande n°52

Après votre visite, le point de débordement prévisionnel a été dégagé et a permis de constater que la cote de débordement n'était pas atteinte, mais que les pluies soutenues de novembre étaient susceptibles de l'atteindre assez rapidement. Nous avons donc restauré la canalisation d'évacuation des eaux qui avait été détériorée par le propriétaire de la parcelle voisine et réalisé une tranchée pour forcer le débordement à la cote 261,14. Les contrôles prévus par l'arrêté préfectoral, en cas de débordement, ont été engagés (prélèvement au niveau de la surverse et du cours d'eau de l'Asse après rejet).

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chef d'Etablissement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. LAURET', is written over the printed name.

G. LAURET